

Déclaration préalable CAPD du jeudi 31 mai 2018

Le SE-Unsa a soutenu la mise en place du PPCR

La hors classe permet, en effet, à nos collègues d'avoir une perspective d'amélioration de fin de carrière et surtout, pour certains, de partir à la retraite avec une pension décente.

Mais son principe, acté sous le précédent gouvernement, a abouti, après le "filtre" du gouvernement Macron, à la part bien trop belle laissée au mérite et à la subjectivité. Les discussions avec le cabinet du ministère précédent laissaient entrevoir une autre façon d’appréhender les promotions à la HC et à la classe exceptionnelle. D’où notre insatisfaction de voir la tournure que cela a pris.

Cette mise en place laborieuse suscite beaucoup d'incompréhension de la part des collègues. C'est pourquoi le SE-Unsa demande que monsieur l'inspecteur d'académie de la Loire puisse expliquer à tous les collègues les conditions d'attribution de l'appréciation qui évalue leur valeur professionnelle.

En effet ceux qui n'ont pas eu de rendez-vous de carrière, ceux qui ne connaissent pas ou peu leur IEN méritent qu'on leur explique comment leur « dossier », leur carrière ont été traduits par une appréciation.

 Néanmoins, les représentants du personnel ont apprécié de pouvoir débattre de certains points lors d'un groupe de travail et nous souhaitons, par la suite, continuer dans cette voie pour que les critères d'attribution des appréciation puissent être plus lisibles.

Nous ne pouvons que regretter la réunion très tardive de ce groupe de travail qui ne nous laisse que peu de temps pour assumer nos missions de commissaire paritaire.

De plus nous demandons à ce que ces évaluations puissent évoluer d'une campagne de promotion à une autre, en fonction aussi de l'évolution des collègues.

Nous demandons aussi que monsieur l'inspecteur d'académie de la Loire soit attentif au traitement particulier des représentants du personnel avec une décharge syndicale de plus de 70%.

En vertu de l'article 15 du décret n° 2017-1419 : «  le compte-rendu établi à l'issue d'un (éventuel) entretien ne porte pas d'appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent. En revanche, les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne sont pas soumis à l'entretien annuel de suivi visé à l'article 16 du décret. »

Merci d'en tenir compte.

Les élus du SE-Unsa pour la CAPD du 18 mai 2018 : Géraldine BONNAVION, Valérie CROS et Jérôme DAILCROIX